Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE SCOLAIRE DAVID D'ANGERS
(VERSION COLLEGE)

Lycée – Collège
DAVID D'ANGERS
1 rue Paul Langevin
Boîte Postale 3504
49035 ANGERS cedex 1
☎ 02.41.88.49.61 / 🖷 02.41.86.83.44

Le règlement intérieur précise les règles du « vivre ensemble » applicables à tous les membres de la cité scolaire, en spécifiant les modalités de mise en application des droits et des obligations mentionnés dans le Code de l'Education.

Chaque adulte, dans le cadre des ses missions, s'y réfère pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. L'attitude des personnels en fonction dans l'établissement doit avoir valeur d'exemplarité.

Préambule

Le collège David d'Angers participe au service public de l'éducation qui repose sur les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité. Il s'appuie aussi sur des principes dont le respect s'impose à tous : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Les élèves viennent au collège pour acquérir une formation citoyenne, intellectuelle et physique nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité et à leur réussite afin de disposer d'une culture indispensable à toute insertion sociale et professionnelle. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique pour favoriser un climat propice aux apprentissages.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Le règlement intérieur bannit toute forme de violence qu'elle soit psychologique, physique, verbale ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Enfin, les règles de fonctionnement des deux établissements, d'organisation des études et de la vie quotidienne, sont complétées par les chartes de la laïcité, du numérique et des règles de civilité annexées et adaptées au contexte de la cité scolaire David d'Angers.

1- L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES.

Article 1-1 Les droits. Dans la cité scolaire, les collégiens disposent des droits d'expression individuelle et collective. Ceux-ci s'exercent par l'intermédiaire de leurs délégués de classe et leurs représentants élus ou désignés dans les différentes instances du collège. Ces derniers siègent notamment au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, à la commission éducative, au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), et conseil de vie collégienne.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, les principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

L'affichage dans la cité scolaire, en application du droit d'expression collectif, est possible sur les panneaux d'affichage dédiés avec des documents obligatoirement signés et datés. Tout affichage extérieur à la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du proviseur ou de son représentant.

Les objets et activités des associations déclarées qui ont leurs sièges dans l'établissement, dont la Maison Des Collégiens, doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Article 1-2 Les obligations.

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, avec le matériel attendu. L'élève s'engage à effectuer

des prises de notes, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à effectuer le travail demandé et à se soumettre aux modalités d'évaluation des connaissances et des compétences. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité est effectué à chaque début de séance par les enseignants ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement.

Les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables par téléphone ou courriel. La démarche visera à responsabiliser les élèves et leurs familles pour favoriser la réussite scolaire.

Chacun veillera à établir des relations exigeantes et bienveillantes pour réunir les conditions propices aux apprentissages. Le respect d'autrui proscrit toute forme de violence (brimades, brutalité, harcèlement, racket, chantage, insultes…) y compris virtuelle (cyber violence). Chaque membre de la communauté témoin de ces actes doit agir pour qu'ils cessent et le signaler auprès des professeurs ou de la conseillère principale d'éducation.

Chacun s'engage à refuser tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

Le respect de la laïcité interdit le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Lorsqu'un élève ignore l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNENT DU COLLEGE DANS LA CITE SCOLAIRE.

Article 2-1 Les horaires des cours. Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, en fonction de l'emploi du temps. L'accueil est réalisé de 7h45 à 17h30.

Horaires des cours Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	
	S0 : 12h55-13h50
M1 : 08h00-08h55	S1 : 13h55-14h50
M2 : 09h00-09h55	S2 : 14h55-15h50
récréation	récréation
M3 : 10h10-11h05	S3 : 16h05-17h00
M4 : 11h10-12h05	

Horaires de cours Mercredi matin
M1 : 08h00-08h55
M2 : 09h00-09h55
récréation
M3 : 10h10-11h05
M4 : 11h10-12h05

Une première sonnerie indique le rassemblement des élèves ou la fin d'une séance et la deuxième le début du cours suivant. Les horaires de début et de fin de cours seront respectés par chacun, par souci d'efficacité et de courtoisie. En cas de retard, l'élève se rend directement au bureau de la vie scolaire où il est admis en cours ou en salle d'étude. Les responsables légaux sont informés de ce manquement en temps réel sur le site de la cité scolaire.

Article 2-2 La fréquentation scolaire, présence en cours. La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Un enseignement facultatif choisi au moment de l'inscription engage l'élève pour toute l'année concernée.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable et écrite auprès de la conseillère principale d'éducation. En cas d'absence imprévue, il appartient aux responsables légaux de prévenir la vie scolaire **(tél : 02 41 88 49 61 ou vs.cda@ac-nantes.fr)** le jour-même en précisant la durée probable de l'absence, faute de quoi une demande de justification leur sera adressée. A son retour en cours, l'élève devra impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif écrit, daté et signé du responsable légal dans le carnet de correspondance. La conseillère principale d'éducation apprécie la recevabilité du motif.

Les dispenses d'E.P.S. pour une longue durée ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical (avec les dates de début et de fin) au professeur puis à la vie scolaire. Il s'agit d'une dispense d'activité physique mais l'élève doit être présent en cours sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le professeur. Les dispenses de courtes durées sont demandées par les responsables à l'aide d'un coupon placé en fin de carnet.

Le suivi des absences et des retards, assuré par la conseillère principale d'éducation, est tenu à la disposition des professeurs principaux. Tout manquement répété et abusif à la ponctualité et à l'assiduité sera sanctionné.

Article 2-3 Le régime des sorties.

Dès son arrivée au collège, l'élève passe sous la responsabilité du chef d'établissement. En conséquence aucun élève n'est autorisé à sortir entre deux cours, ni pendant les récréations.

Sur autorisation formelle délivrée par les responsables légaux en début d'année scolaire, les élèves pourront quitter l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur et/ou en cas de changement d'emploi du temps, en fin de demi-journée pour les externes, en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Dans le cas où l'après-midi est libéré, les élèves demi-pensionnaires quittent le collège à 14h.

Article 2-4- La vie à l'intérieur de la cité scolaire. Dans la cité scolaire, la tenue de chacun, que ce soit du point de vue vestimentaire, du comportement ou du langage, doit toujours tenir compte d'autrui et respecter les règles élémentaires d'hygiène et de décence. Les comportements déplacés ou excessifs sont proscrits.

Les vêtements extérieurs sont enlevés dans les salles de classe. Il est interdit de porter un couvre-chef à l'intérieur des locaux et de cracher dans les espaces communs. Le port d'écouteurs audio, sur la tête ou autour du cou, est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Matériel personnel : Tout équipement de communication (téléphone, montres connectées, tablettes, etc.) est interdit. La possession est autorisée à condition que ces objets soient éteints dans l'enceinte de la cité scolaire. En cas d'usage, l'appareil est confisqué et remis au chef d'établissement qui le restituera à un des responsables de l'élève.

Cependant, ces équipements peuvent être utilisés par les élèves à besoins particuliers ou dans le cadre d'une activité pédagogique sous la responsabilité de l'enseignant.

La détention de ces matériels est placée sous la responsabilité de son propriétaire.

La consommation de boissons, nourritures, confiseries et chewing-gum est interdite pendant les cours et les heures d'étude.

La propreté des locaux et le respect du matériel sont pour tous une préoccupation constante, par courtoisie et par souci de faciliter la tâche du personnel d'entretien. Toute dégradation volontaire sera prise en charge par le responsable légal de l'élève et suivie d'une sanction s'il y a lieu.

La fermeture à clé des salles de cours est assurée par les professeurs à chaque fois que les élèves et eux-mêmes quittent une salle en s'assurant de la propreté de la salle, de la fermeture des fenêtres et de l'extinction des lumières et des ordinateurs.

Une atmosphère propice au travail doit être recherchée aussi bien pendant les cours qu'en dehors. Plusieurs possibilités sont offertes aux élèves qui n'ont pas cours, dans tous les cas où l'emploi du temps le permet :

- Le centre de documentation et d'information (C.D.I.) est à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire et en particulier des élèves pour leur apprentissage de l'autonomie dans leur travail scolaire. La recherche documentaire et la lecture y sont privilégiées.
- La salle de permanence, où les élèves peuvent effectuer un travail individuel en silence dans une ambiance calme.

Article 2-5 Les mouvements dans la cité scolaire. L'entrée et la sortie du collège doivent se faire exclusivement par le portail du collège et celui de la cour d'Honneur du lycée, qui restent accessibles aux heures d'ouverture.

Pendant les récréations et entre 11h30 et 14h00, les accès aux étages de tous les bâtiments sont interdits sans la présence d'un adulte responsable.

Un local spécifique est réservé aux deux-roues et l'accès se fait à pied dès l'entrée du collège.

Article 2-6 – Les modalités de prise en charge des élèves. Les élèves sont tenus d'attendre leur professeur, en rang, à l'emplacement de la salle avant chacun de leurs cours. Aux moments des intercours, à l'intérieur des locaux ou lors de la traversée de la rue Paul Langevin, ils se déplacent dans le calme, évitant toute bousculade et précipitation.

En EPS, aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans un gymnase sans l'autorisation et la présence de son professeur responsable. Les élèves restent dans les vestiaires jusqu'à ce que

leur professeur vienne les chercher. L'oubli occasionnel de la tenue adaptée aux activités sportives ne dispensera pas l'élève d'assister au cours. En toute circonstance, l'élève se présentera d'abord à son professeur. Les oublis répétés pourront entraîner une punition.

Article 2-7 Les enseignants d'E.P.S. sont autorisés par la circulaire n°2004-138 du 13-7-04 à intervenir dans les vestiaires et à pratiquer les gestes professionnels (tels que les parades) impliquant un contact physique.

3- LA SECURITE DANS LA CITE SCOLAIRE.

Article 3-1 - Les consignes d'incendie sont affichées dans toutes les salles et doivent être connues de tous. En cas d'incendie, une évacuation rapide et disciplinée ainsi qu'un contrôle strict des effectifs sont les conditions nécessaires à la sauvegarde des personnes. Des exercices sont effectués pour permettre à chacun de se familiariser avec les consignes.

Les systèmes de déclenchement d'alerte et le matériel de lutte contre l'incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence. De leur bon fonctionnement peut dépendre le sauvetage de vies humaines. L'alerte est donnée par la sonnerie habituelle retentissant de façon modulée.

Article 3-2 Le Plan Vigipirate et le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) arrêtent les principaux risques auxquels peut être confrontée la cité scolaire et définissent les missions pour disposer d'un groupe de personnes ressources capable de gérer les situations de crise par des actions proportionnées et adaptées. Chaque membre de la cité scolaire devra se conformer aux différents protocoles et aux exercices d'entraînement.

Article 3-3 Les laboratoires. Tout élève doit se conformer aux consignes données par les professeurs et porter obligatoirement une tenue vestimentaire adaptée.

Article 3-4 Les installations sportives.

Les élèves ne sont pas autorisés à manipuler et à utiliser le matériel sans l'autorisation préalable du professeur. De même, il est strictement interdit de se suspendre aux installations de sports collectifs.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée à une activité sportive pour éviter tout risque d'accident ; ils n'exécutent que les exercices demandés par le professeur.

Par mesure de sécurité, seuls sont autorisés les produits déodorants en stick.

Article 3-5 Les technologies de l'information et de la communication. Les élèves comme les personnels enseignants et non-enseignants sont tenus de respecter les termes de la charte ([1]) d'utilisation des technologies de l'Information et de la communication en usage dans la cité scolaire, notamment en ce qui concerne le réseau informatique et les liaisons internet.

Article 3-6 L'introduction d'objets et de jeux dangereux (couteaux, outils divers…) est interdite dans l'établissement. Il en est de même pour toute pratique mettant en jeu la sécurité des personnes ou des biens, tels que les jeux dangereux.

Article 3-7 Les produits illicites (tabac, cigarette électronique, boissons alcoolisées, substances psycho-actives) : en application de la loi, l'usage du tabac est interdit à tous à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'aux abords des entrées du collège et du lycée. L'usage de tout produit toxique et/ou illégal est strictement interdit. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

Article 3-8 Les accidents. Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement à la personne responsable de l'élève au moment de l'accident.

Article 3-9 Les urgences médicales et l'infirmerie. Tout élève envoyé à l'infirmerie est accompagné par un autre élève avec un billet d'autorisation, visé par la vie scolaire. A la sortie de l'infirmerie, tout élève doit être muni d'un billet donné par l'infirmière qu'il remet au professeur à son arrivée en cours.

Les élèves soumis à un traitement ordonné par un médecin, doivent présenter l'ordonnance à l'infirmière afin de lui permettre de suivre celui-ci et d'éviter ainsi les accidents.

Les élèves qui connaissent des traitements en raison de problèmes d'allergie ou autres situations demandant une prise rapide et autonome de médicaments sont autorisés à avoir sur

[1] *Les documents auxquels il est fait référence sont portés à la connaissance de tous par les moyens appropriés.*

eux les médicaments appropriés (lors des cours, des sorties, dans toutes les circonstances les amenant à l'extérieur de l'établissement). Ces élèves figureront sur une liste établie par le médecin scolaire.

En cas d'urgence grave, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU et l'élève sera dirigé vers le centre hospitalier.

Article 3-10 Les assurances. Il est vivement conseillé aux responsables légaux de contracter une assurance qui garantisse leurs enfants contre les accidents qu'ils peuvent subir de leur propre chef (garantie individuelle) ou provoquer à d'autres (responsabilité civile). L'assurance couvrant ces deux risques est obligatoire pour les activités ou sorties à caractère facultatif.

Article 3-11 Les vols et dégradations. Pour éviter pertes et vols, la vigilance de tous est indispensable. La cité scolaire ne peut être tenue pour juridiquement responsable des pertes, des vols et dégradations commis dans son enceinte. Tout élève convaincu de vol sera sanctionné.

Pour prévenir les vols, il est recommandé de ne pas munir les enfants d'objets précieux ou de sommes d'argent importantes.

4- LA COMMUNICATION – L'INFORMATION – L'ACCUEIL

Le climat du collège dépend en grande partie de la qualité des relations entre les différentes personnes de la cité scolaire qui ont chacune des missions propres.

Les **outils numériques** (site e-lyco, Pronote et courriel) contribuent à diffuser et à échanger des informations pour le suivi de la scolarité des élèves.

Le **carnet de liaison avec la famille**, outil de communication entre le collège et les responsables légaux, est indispensable au suivi de la scolarité de l'enfant. Le collégien en prendra soin, le présentera pour assurer les échanges et le renouvellera si nécessaire. Il permet la communication d'informations diverses. Il devra être signé par les représentants légaux de l'élève à chaque communication nouvelle. **L'élève doit être en mesure de présenter son carnet dans toutes les activités éducatives.**

Le **proviseur, la principale-adjointe, la conseillère principale d'éducation** sont à la disposition de tous les partenaires pour les recevoir, sur rendez-vous, lorsqu'ils le souhaitent, et particulièrement les élèves et les parents pour le suivi de la scolarité.

Les **professeurs** reçoivent les parents aux jours et heures fixés pour les rendez-vous dont ils ont convenu ou qui ont été organisés par l'établissement.

Des **réunions d'information et rencontres parents-professeurs** sont organisées chaque année, en fonction de la réglementation en vigueur. Cette organisation est portée à la connaissance de tous par les moyens appropriés.

Le **bulletin trimestriel ou semestriel** est adressé aux responsables légaux des élèves dès la fin de chaque trimestre. Il porte une évaluation et les appréciations des professeurs pour chaque discipline. Une information sur la maîtrise du socle commun de connaissances, des compétences et de culture sera mentionnée sur le **livret scolaire numérique** de l'élève.

Les **délégués des parents d'élèves** représentent les parents d'élèves au conseil d'administration en fonction des résultats aux élections et aux conseils de classes selon une liste établie en début d'année par le proviseur sur proposition des associations de parents d'élèves.

Les deux **délégués élèves** et leurs suppléants**,** élus dans chaque classe facilitent la communication entre les élèves et les adultes et participent activement à l'organisation de la vie des collégiens, à travers l'assemblée des délégués.

Un psychologue de l'Education nationale, conseiller en orientation assure des permanences au collège. Il reçoit les élèves et les conseille pour la réalisation de leur projet personnel d'orientation. Il organise ou participe aux séances d'information à destination des élèves ou des parents dans le cadre du Parcours d'Avenir défini par l'établissement.

Une **assistante sociale** assure une permanence au collège où elle reçoit les élèves ou les parents qui le souhaitent.

L'intervention de personnes extérieures au collège, très souhaitable dans l'optique d'une ouverture et d'une information sur le monde culturel, économique, social et politique, est soumise à l'accord du proviseur. Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. (Décret du 6/5/96).

5-LES MESURES DISCIPLINAIRES

(DECRET N°2014-522 DU 22 MAI 2014 ET CODE DE L'EDUCATION ART R. 511-13)

Principe : L'application des mesures disciplinaires respecte les principes généraux du droit : légalité, principe du contradictoire, proportionnalité (selon la gravité) et individualisation de toute sanction.

Une sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

Les élèves qui ne respecteraient pas le présent règlement intérieur et notamment les obligations qui sont les leurs, encourent les punitions et les sanctions suivantes.

Article 5-1 Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations qu'ils créent dans la vie de la classe ou de la cité scolaire. Les punitions relèvent des personnels d'enseignement et d'éducation, et peuvent prendre les formes suivantes :

- une **demande d'excuse**, écrite ou verbale,
- un **devoir à faire hors temps de cours**, dans l'établissement ou à la maison,
- une **exclusion ponctuelle** d'un cours *(voir modalités en 5.5),*
- une **inscription sur le carnet de correspondance**,
- un **rappel à l'ordre écrit**,
- une **retenue** avec un travail donné par la personne à l'origine de celle-ci.

Article 5-2 Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves ou des manquements mineurs mais répétés, et les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions relèvent du proviseur ou de son représentant, et peuvent prendre les formes suivantes :

- un **avertissement**,
- un **blâme**,
- une **mesure de responsabilisation** consistant à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. (ex : exécution d'une tâche). Sa durée ne peut excéder 20h. Cette mesure ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'élève et de ses représentants légaux
- une **interdiction temporaire** d'accès au réseau informatique
- une **exclusion temporaire** de la demi-pension,
- une **exclusion temporaire**, 8 jours maximum
- une **exclusion définitive** du collège ou de la demi-pension prononcée par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Article 5-3 La commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission se réunit en présence de l'élève et de ses représentants légaux.

La composition de cette commission est arrêtée par le conseil d'administration lors de son installation.

Cette commission concerne également les incidents impliquant plusieurs élèves.

Article 5-4 Pour les manquements graves, **le conseil de discipline** est convoqué par le proviseur.

Article 5-5 Une **exclusion d'un cours** est une **mesure exceptionnelle**, parfois nécessaire, dont les parents sont informés.

Tout élève exclu d'un cours doit être accompagné par un élève au bureau de la vie scolaire avec un travail à réaliser. Celui qui a pris l'initiative de l'exclusion rédige un rapport explicitant les circonstances de l'exclusion.

6- ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES.

Article 6-1 La Maison Des Collégiens (MDC) est une association gérée par des membres de la communauté éducative qui permet l'organisation d'activités à caractère social, sportif ou culturel pour tous les élèves du collège à jour de cotisation.

Article 6-2 L'Association Sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, permet à tous les élèves volontaires de participer à des activités sportives et à des compétitions organisées dans le cadre de l'U.N.S.S.

Article 6-3 L'association OLDA (Orchestre du lycée David d'Angers) est une association qui assure l'encadrement des collégiens au sein d'un orchestre après que ceux-ci ont été retenus lors d'une audition. Cette formation a pour objet de parfaire le parcours musical des élèves et leur propose chaque année un voyage à dimension culturelle et internationale.

7- LA RESTAURATION

Article 7-1 Fonctionnement : Un service de restauration, fonctionnant en self-service pour les collégiens et lycéens, permet aux élèves qui le souhaitent de déjeuner après inscription et réservation par le biais d'une carte magnétique (de la veille 14h30 au jour même 10h10) ou d'internet (code d'accès remis à la première inscription), les jours de leur choix, du lundi au vendredi. **A 10h10 de chaque jour, les effectifs sont arrêtés** pour la confection des repas (un repas non réservé n'est pas préparé).

Paiement des repas : les cartes d'accès au self sont **rechargées au moins 48h à l'avance** par carte bancaire sur le service en ligne, chèque déposé dans la boîte prévue à la vie scolaire du collège (avec nom et prénom mentionnés au dos) ou en espèces à l'intendance.

Les déplacements pour se rendre au service de restauration et le passage se font sous l'autorité de la vie scolaire. La carte est personnelle et chaque repas est débité lors de la réservation. Un contrôle des présences est possible.

En cas de manquements aux règles de fonctionnement du service (défaut réservation avant 10h10, défaut de crédit 48h avant), **l'élève passera en fin de service**. En cas de manquements répétés, une punition ou une sanction peut être prononcée. Au niveau du comportement, les élèves sont soumis aux dispositions de ce règlement intérieur.

Article 7-2 Le **bon déroulement du service nécessite la coopération** de tous : acceptation des horaires de passage, respect des aliments et participation à la mise en œuvre du développement durable, notamment tri des déchets et en rangement les plateaux pour la laverie.

Article 7-3 Absence ponctuelle au restaurant : l'élève demi-pensionnaire doit fournir le matin même, au bureau de la Vie Scolaire, le coupon détachable, prévu à cet effet, daté et signé par les responsables légaux. Il est impératif, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que l'absence de l'élève soit justifiée **avant** la sortie de l'établissement.

Article 7-4 Le service de restauration est ouvert à tous les personnels du lycée et du collège dans les mêmes conditions que les élèves au niveau du paiement et de la réservation.

8- LA COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement intérieur, voté par Conseil d'Administration, est communiqué à l'ensemble du personnel et il est remis à l'élève et à sa famille lors de l'inscription. Il est également consultable sur le site e-lyco de la cité scolaire.

L'inscription au collège entraîne l'adhésion à ce règlement pour l'élève mineur et sa famille.

Le formulaire d'inscription comporte un engagement que les élèves et les responsables légaux signeront, attestant ainsi qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils s'engagent à le respecter ou à le faire respecter.

Règlement intérieur voté au Conseil d'administration du jeudi 4 juillet 2019.